



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2025
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour des établissements PRIMAGAZ CGPP (ex IMPORGAL) et STOCKBREST
SUR LA COMMUNE DE BREST**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n°2017-780 du 05 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515.25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'article L. 515-22-1-II du Code de l'environnement encadrant la procédure de modification simplifiée d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnés à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité des installations de la société CGP PRIMAGAZ à Brest, autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane et butane) sur la zone industrielle portuaire de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 autorisant le changement d'exploitant de la société IMPORGAL au profit de la société CGP PRIMAGAZ ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité des installations de la société STOCKBREST à Brest, autorisée à exploiter deux sites, STOCKBREST 1 et STOCKBREST 2, de stockage d'essence, de fuel et de gazoil sur la zone industrielle portuaire de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017039-0001 du 08 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le courrier du 27 juin 2024 par lequel l'entreprise CGP PRIMAGAZ notifie à Monsieur le préfet du Finistère la cessation définitive de son activité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL) qu'elle exploite sur la commune de Brest ;

VU le rapport du 18 octobre 2024 de l'Inspection des installations classées relatif à la visite de contrôle du 30 septembre 2024 au cours de laquelle la suppression du risque et la mise en sécurité des installations de stockage et de transport de GPL de la société CGP PRIMAGAZ ont été constatées ;

VU la décision du 07 mai 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne selon laquelle, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le projet de modification du PPRT de Brest n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le rapport des services instructeurs du 18 juin 2025 proposant la modification du PPRT ;

CONSIDÉRANT que l'établissement CGP PRIMAGAZ (ex IMPORGAL) comprenait, au 31 juillet 2003, sur le territoire de la commune de Brest, des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement CGP PRIMAGAZ (ex IMPORGAL) était concerné par l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la cessation définitive des activités exercées par l'établissement CGP PRIMAGAZ situé à Brest, entraîne, par la suppression pérenne du risque associé au fonctionnement des installations de ce site, une réduction significative des zones d'effets et du périmètre d'exposition aux risques du PPRT en vigueur susvisé

CONSIDÉRANT que l'analyse des conséquences induites par cette réduction du périmètre d'exposition aux risques permet de revoir à la baisse la portée des mesures prescrites par le PPRT en vigueur susvisé, justifiant la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée de ce PPRT, telle que prévue à l'article L. 515-22-1 II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de modification du PPRT en vigueur susvisé, une partie des territoires de la commune de Brest est susceptible d'être libérée de tout aléa technologique ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du PPRT en vigueur susvisé, qui prendra en compte la suppression des risques liés au site PRIMAGAZ, aura pour principe de conserver les aléas issus du site STOCKBREST tels qu'ils ont été définis lors de l'élaboration du PPRT en vigueur susvisé, approuvé le 08 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les principes de maîtrise de l'urbanisation retenus lors de l'élaboration du PPRT en vigueur susvisé, selon les niveaux d'aléas technologiques possiblement atteints, en cas d'accident majeur sur le site STOCKBREST, seront maintenus ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PPRT

La modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé par arrêté préfectoral du 08 février 2017 autour des établissements PRIMAGAZ CGPP (ex IMPORGAL) et STOCKBREST, est prescrite sur le territoire de la commune de Brest.

Cette modification est effectuée selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.515-22-1-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE ET PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Les risques considérés correspondent à ceux générés par les effets thermiques et les effets de surpression en cas d'accident susceptible de survenir sur les installations de l'établissement STOCKBREST, dans les mêmes conditions que celles prises en compte dans le cadre du PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 2017039-0001 du 08 février 2017 susvisé.

Le périmètre d'étude de la modification du PPRT en vigueur susvisé est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère sont chargées, conjointement et chacune pour ce qui la concerne, de l'élaboration de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques, prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet du Finistère assure la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

Sont associés à la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de Brest :

- La société PRIMAGAZ

Adresse du siège social : COEUR DEFENSE TOUR B 110 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE 92000 NANTERRE

Adresse du dépôt : ZI PORTUAIRE BP 452 RUE MONJARET DE KERJEGU 29200 BREST

- La société STOCKBREST

Adresse du siège social (et adresse du dépôt) : ZI PORTUAIRE SAINT MARC RUE ALAIN COLAS 29200 BREST

- Le maire de la commune de Brest ou son représentant ;
- Le président de la commission de suivi de site ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Finistère ou son représentant ;
- Le président de Brest Métropole ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest ou son représentant.

Des réunions d'association, auxquelles participent les personnes et organismes associés visés au présent article, sont organisées en tant que de besoin, par l'État ou sur proposition des personnes associées, au cours de la procédure de modification du PPRT en vigueur.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU PUBLIC

En application de l'article L.515-22-1-II du Code de l'Environnement, une consultation du public sur le projet de modification du PPRT de Brest, est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr>

ARTICLE 6 : PÉRIODE TRANSITOIRE

Durant la période liée à la mise en œuvre de la procédure de modification du plan de prévention des risques technologiques approuvé le 08 février 2017, engagée en application de l'article L. 515-22-1-IV du Code de l'environnement, les mesures du PPRT en vigueur susvisé restent applicables pour les zones situées dans le zonage réglementaire.

ARTICLE 7 : MESURES DE PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée, pendant un mois au minimum, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, à la mairie de Brest et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Un certificat justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Finistère et mention en sera faite, à la diligence du préfet du Finistère, dans un journal local. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère: <https://www.finistere.gouv.fr>.

Le Préfet,

signé : Louis LE FRANC